



DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLICE MUNICIPALE
MAIRIE
8 Place de la Mairie
71800 La Clayette
Tél : 03.85.28.02.98
Fax : 03.85.26.83.95

Date de dépôt :

Traitement de la demande :

N° d'arrêté :

IMPRIMER EN

RECTO VERSO

DEMANDE DE PERMIS DE STATIONNEMENT

1- DECLARANT

NOM-Prénoms ou DENOMINATION

tél :

fax :

e-mail :

PERSONNE MORALE (nom du représentant légal ou statutaire) ou Occupation pour le compte de :

ADRESSE (numéro et voie)

CODE POSTAL

LOCALITE :

2- ADRESSE DE L'EMPLACEMENT DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ADRESSE DE L'EMPLACEMENT (numéro/voie, parking)

3- NATURE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

4- DUREE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du / / , heure(s) minute(s) au / / , heure(s) minute(s)

5- EMPRISE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nombre de m² / ml utilisés :

6- RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET/OU DE STATIONNEMENT SOUHAITEES

Circulation :

Stationnement :

Observations :

7- ENGAGEMENT DU DECLARANT

Je soussigné, auteur de la présente demande, CERTIFIE exacts les renseignements qui y sont mentionnés et M'ENGAGE à respecter les règles en vigueur concernant les occupations du domaine public sous peine d'encourir les sanctions pénales applicables en cas de violation de ces règles (art. R644-2, ...)

IMPORTANT : Lire au verso

NOM

Prénom

Date et signature (cachet de l'entreprise le cas échéant)

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vous souhaitez obtenir un permis de stationnement sur la voie publique:
Vous devez préalablement obtenir une autorisation de la Ville.
Elle vous sera délivrée sous la forme d'un arrêté.

1-REEMPLIR LE QUESTIONNAIRE

Il doit être rempli de façon précise, daté et signé.

2-LES DOCUMENTS A JOINDRE A CETTE DEMANDE

- Un plan de situation ou un plan cadastral permettant de localiser l'emplacement du stationnement
- Un croquis à l'échelle (ou coté) délimitant l'emprise au sol du stationnement et faisant figurer les caractéristiques de la voie (chaussée, trottoirs, mobilier urbain)
- L'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public

3- LE DEPOT DE LA DEMANDE

Le formulaire et les pièces annexées seront adressés par courrier (place de l'Hôtel de Ville 71800 La Clayette), par courriel (mairie.laclayette@wanadoo.fr) ou déposés à l'accueil de la Mairie.

Toute demande doit être effectuée au moins deux semaines avant la date prévue d'occupation du domaine public.

4- LA REPONSE A VOTRE DEMANDE

Une réponse sera rendue au minimum 48h avant la date prévue de l'évènement.

Ce délai s'appliquera dès la réception du dossier complet, accompagné des pièces annexes à produire.

ATTENTION: L'occupation du domaine public doit être conforme à l'autorisation délivrée.

A défaut, des sanctions pénales sont prévues quant à la protection du domaine public:

La commune dispose de différents moyens pour assurer la protection du domaine public contre les empiétements et les dégradations.

Elle peut ainsi exercer contre l'auteur de ces actes une action judiciaire.

La commune peut également mettre en cause la responsabilité civile de l'auteur des faits.

Enfin, pour faire face à cette obligation de protection du domaine public, la commune dispose de prérogatives particulières consistant d'une part, en la possibilité d'user d'une protection pénale relevant de la police de l'ordre public et d'autre part d'une police spéciale, celle de la conservation du domaine.

I – LA PROTECTION PENALE DU DOMAINE PUBLIC

La police générale tend à assurer le maintien de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique.

Ainsi, la police générale comporte des sanctions pénales que la loi pénale applique aux infractions des «arrêtés de police municipale» légalement pris par le maire.

II – LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE

A la différence de la police de l'ordre public, la police du domaine est une police spéciale qui ne peut que tendre à assurer la conservation et l'entretien du domaine.

Ainsi, la police du domaine n'est pas assortie de sanction pénale, à la seule exception des atteintes à la voirie routière communale.

Il existe deux types de contraventions de voirie dont la connaissance relève de juridictions différentes.

A – LES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE ROUTIERE

L'article L.2132-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) renvoie aux conditions fixées par les articles L.116-1 à L.116-8 du code de la voirie routière.

La répression des infractions visées concernent l'intégrité des voies publiques et leurs dépendances.

Le juge connaît ainsi les infractions de la police de l'ordre public (police de la circulation), et de la police de la conservation en ce qui concerne le domaine public routier.

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès – verbaux concernant ces infractions:

1^o Sur les voies de toutes catégories, les agents de police municipale, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés ;

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve contraire. L'article R.116-2 du code de la voirie routière prévoit comme sanction une condamnation à l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1500€), et éventuellement une peine d'emprisonnement en cas de récidive.

Le juge peut condamner le contrevenant à réparer la dégradation du domaine public.

Il peut encore ordonner l'enlèvement des ouvrages faits. Exemple de contraventions:

- La construction d'un ouvrage empiétant sur la voie publique,
- Les dégradations causées par un véhicule automobile au parapet d'un pont routier,
- Les dommages causés par un automobiliste à un bac à fleurs situé au centre d'un carrefour,
- L'affaissement d'un terre-plein aménagé le long de la voie urbaine sous le poids d'un véhicule,
- L'installation d'un marchand ambulant sur la voie publique (entrave à la circulation),-
- L'installation d'un marchand ambulant sur un parking public.

B – LES CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE

Elles protègent les dépendances des domaines publics autres que routiers. Là encore, comme les contraventions de voirie routière, elles concernent l'hypothèse où il y a atteinte à l'intégrité ou à l'affectation des dépendances du domaine public.

Il faut, ici aussi, que les faits soient contraires à un texte, sinon il ne peut y avoir de contraventions. Elles relèvent de la compétence du juge administratif.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, c'est le président du tribunal ou le juge qu'il désigne qui statue à leur égard. Ces contraventions ont à la fois un caractère répressif et réparateur.